



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;
- La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La délibération du 28 septembre 2023 portant délégation du Conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire de décharger matériellement le Président d'une partie de ses tâches par la désignation de personnes appelées à signer certains actes en son nom ;
- que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées ;
- que le conseil de Dijon Métropole, a expressément autorisé le Président à déléguer aux directeur général des services, directeurs généraux délégués, directeur général des services techniques et responsables de services la signature des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée sur le fondement de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Madame Véronique VACHER, Directrice Territoires et Projets, dans le périmètre de ses fonctions et pour tous dossiers affectés à sa Direction, pour tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ou pièces comptables tels que précisés ci-après :

Finances publiques

Devis d'un montant inférieur à 10 000 € HT ;

Bons de commandes, ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ;

Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui :

↑ des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats ;

↑ des états de recouvrement de toute pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

Ressources humaines

Ordres de mission des agents métropolitains ;

Conventions de stages non rémunérés.

ARTICLE 2 : Cette délégation restera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de Dijon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera déposé en préfecture et publié sur le site internet de la métropole.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée pour notification ainsi qu'à Monsieur Le Directeur Général des Services et au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.